

## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 06 JUILLET 2020 A 18H30

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué le 29 juin 2020, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 06 juillet à 18H30, salle du complexe sportif, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Étaient présents : M. Fabrice ROBELET ; M. Olivier COJAN ; Mme Chantal MAHIEUX ; Mme Amélie FUSIL ; M. Bernard RAUD ; Mme Josiane LE NAVENEC ; M. Erwan LE DIZEZ ; Mme Morgane GUERLAIS ; Mme Marie-France BLONDEAU ; M. Michel MET ; Mme Marie-Annick MALECOT ; Mme Michelle ROYER ; M. Hervé LE ROUZIC ; Mme Annie THOMAS ; M. Jean-Pierre KERBART ; M. Bertrand PERICHOT ; Mme Régine NAYEL ; Mme Soazig PINHEIRO ; Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL ; M. Yannick LE BRETON ; M. Olivier MARIE ; Mme Sabrina BOTHUA ; Mme Géraldine SELO ; M. François-Xavier OLIVIER et M. Steven LE MOULLEC.

Était absent : M. Michel LE LEUCH ;

Étaient excusés : M. Stéphane LE BOULER (donne pouvoir à M. Fabrice ROBELET) ; M. Stéphane COUDERC (donne pouvoir à Mme Chantal MAHIEUX) ; Mme Édeline LE VIGOUROUX (pouvoir donné à M. Olivier COJAN)

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SÉLO

#### 1° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2020

Cf. procès-verbal du 25 mai 2020

#### URBANISME

#### 2° DENOMINATION DE VOIE ET NUMEROTATION : LOTISSEMENT « LE BOULER »

##### Rapporteur : Erwan LE DIZEZ

M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Vu l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales qui précise que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire » ;

Vu l'autorisation d'urbanisme accordée le 2 octobre 2019 à M. Le Bouler Roland pour la réalisation d'un lotissement enregistré sous le n° PA 05602319T0003. Ce lotissement est privé, le lotisseur a proposé plusieurs dénominations ;

Vu la voie privée regroupant plusieurs habitations au 7 rue du Crélin ;

Vu l'avis de la commission urbanisme-environnement en date du 10 juin 2020 proposant de retenir « Impasse de la pinède » pour l'ensemble des habitations sises au 7 rue du Crélin et intégrant le lotissement Le Bouler ;



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la dénomination de la voie du lotissement « Le Bouler » :
- Impasse de la Pinède

Le lotisseur devra apposer le nom de voie sur un panneau de rue de dimension 450 x 250 en aluminium laqué avec un fond RAL 6005, dos RAL 6005 et lettrage RAL 9016 Helvetica Medium 60 % et filet RAL 9016.

**3° DENOMINATION DE VOIE ET NUMEROTATION : LOTISSEMENT «LE CLOS DES POMMIERS »**

**Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

M. le Maire rappelle qu'il appartient au conseil municipal de choisir par délibération le nom à donner aux rues et aux places publiques.

Vu l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales qui précise que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire » ;

Vu l'autorisation d'urbanisme accordée le 20 mars 2019 à Mme Le Jacques Valérie pour la réalisation d'un lotissement enregistré sous le n° PA 05602318T0001. Ce lotissement est privé, le lotisseur a proposé plusieurs dénominations ;

Vu l'avis de la commission urbanisme-environnement en date du 10 juin 2020 proposant de retenir « Impasse des Pommiers » ;



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADOPTE la dénomination de la voie du lotissement « Le Clos des Pommiers » :
  - Impasse des Pommiers

Le lotisseur devra apposer le nom de voie sur un panneau de rue de dimension 450 x 250 en aluminium laqué avec un fond RAL 6005, dos RAL 6005 et lettrage RAL 9016.

**4° DENOMINATION « ROUTE DE KEROURIO ET COMPLEMENT VOIE « LES QUATRE CHEMINS »**

**Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

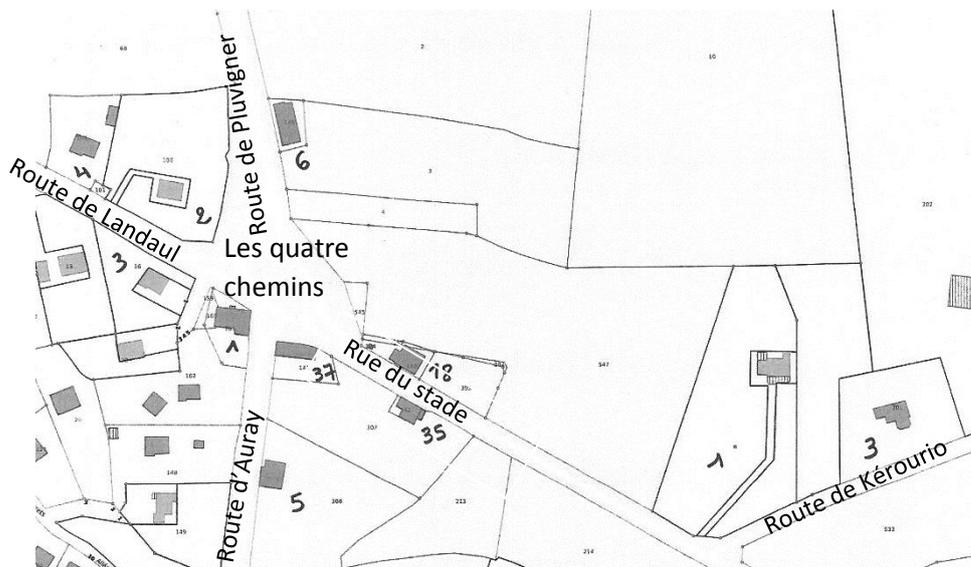
M. le Maire rappelle qu'une procédure de numérotation de toutes les habitations est en cours sur la commune de Brec'h.

Vu l'article L 2213-28 du code général des collectivités territoriales qui précise que le numérotage des immeubles constitue une mesure de police générale : « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire » ;

Il est proposé de renommer les habitations en bordure d'une partie de la voie communale n° 104, situées entre la rue du Stade et le village de Kérourio « Route de Kérourio » et de les numéroté notamment afin d'aider les services de secours et de sécurité à mieux opérer ainsi que pour une meilleure livraison du courrier et des colis.

De même, afin de mieux identifier les habitations situées au lieu-dit les quatre chemins, il convient d'apporter des compléments d'adresse et de les numéroté.

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme-aménagement en date du 10 juin 2020 ;



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** la dénomination d'une voie « route de Kérourio » ;
- **DÉCIDE** de compléter les adresses pour les habitations du lieu-dit les quatre chemins :
  - Les quatre chemins – route de Landaul
  - Les quatre chemins – route de Pluvigner
  - Les quatre chemins – route d'Auray
  - Les quatre chemins – rue du stade

#### 5° DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE – TRAVAUX MAIRIE

#### **Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

M. le Maire expose les travaux extérieurs envisagés sur la mairie sise 9 rue Georges Cadoudal. Il est envisagé des travaux de ravalement, de pose d'une signalétique et d'un panneau d'information sur le pignon Ouest du bâtiment

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la parcelle cadastrée section AB n° 123 d'une contenance de 686 m<sup>2</sup>, emprise du bâtiment communal,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de déclaration préalable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à déposer une demande de déclaration préalable au nom de la commune sur la parcelle AB n° 123 pour les travaux de ravalement de la mairie sise 9 rue Georges Cadoudal, la pose d'un panneau d'information et une signalétique du bâtiment.

Arrivée de Mme Nayel à 18h46

**Rapporteur : Fabrice ROBELET**

Vu le rapport de M. le Maire sur le projet d'instauration d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur Pont Douar Sud :

**1. Contexte**

Le projet urbain partenarial, créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

L'article L. 332-11-3 II du code de l'urbanisme prévoit que :

*« Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.*

*Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme. »*

La convention de PUP peut être signée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Celui de la commune de Brec'h a été révisé et approuvé le 27 mai 2019.

**2. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 « Pont Douar »**

L'OAP est un outil de projets d'intégration envisagé dans le PLU pour concilier urbanisme, environnement et améliorer la qualité urbaine.

Le secteur du Pont Douar a fait l'objet d'un schéma d'orientation d'aménagement, pour la partie sud, une voie et des extensions de réseaux doivent être réalisés pour desservir les parcelles suivantes : ZK n° 425, ZK n° 413 et ZK n° 414. Une voie doit être réalisée à l'intérieur de l'OAP avec un accès sur la voie communale « rue du Pont Douar ».

**3. Programme des équipements publics**

Pour permettre la desserte des différentes parcelles, il faudra réaliser une voirie en enrobé avec des bordures pour trottoir ainsi que l'extension des différents réseaux électrique, téléphonique, eau potable, eaux usées, eaux pluviales et éclairage public.

Ces équipements étant réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, la ville de Brec'h a décidé de conclure une convention PUP avec les propriétaires des parcelles ZK n° 425 et ZK n° 413.

Conformément aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la ville de Brec'h sera signataire en qualité de bénéficiaire des participations destinées à financer les différents travaux énumérés précédemment.

#### 4. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de réalisation des équipements publics sous la maîtrise d'ouvrage de la ville de Brec'h est le suivant :

- Consultation des entreprises ➡ fin 2020
- Début des travaux (hors intempérie) ➡ 1<sup>er</sup> trimestre 2021
- Fin des travaux (exception enrobé des trottoirs) ➡ 30 juin 2021

#### 5. Coût des équipements publics et participation des propriétaires :

Le coût (études et travaux) global prévisionnel des équipements s'élève à 143 968.80 €.

Les propriétaires des parcelles ZK n° 413 et n° 425 financeront une partie du coût des travaux (études, travaux) correspondant aux équipements publics nécessaires aux futurs habitants et usagers du programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivante en fonction de la superficie urbanisable des différentes parcelles.

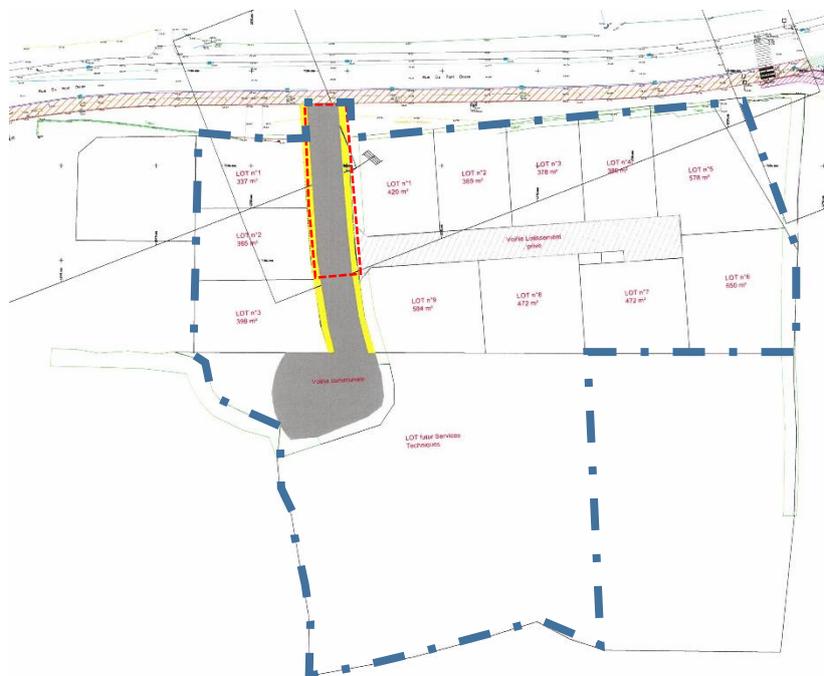
Parcelle	Superficie parcelle	Superficie retenue pour le calcul de la participation	Pourcentage retenu pour le calcul de la participation
ZK n° 413	4 667 m <sup>2</sup>	4 667 m <sup>2</sup>	45 %
ZK n° 425	1 375 m <sup>2</sup>	1 375 m <sup>2</sup>	13 %
ZK n° 414	7 122 m <sup>2</sup>	4 300 m <sup>2</sup>	42 %

La longueur des travaux est d'environ 70 ml, aussi à partir des éléments connus à ce jour, il sera demandé une participation aux propriétaires des parcelles ZK n° 413, n° 425 et ZK n° 414 sur une première tranche d'une longueur de 35 ml.

Travaux	Répartition			Participation TTC
1 <sup>ère</sup> tranche (35 ml)	ZK 413	ZK 425	ZK 414	71 984.40 €
2 <sup>ème</sup> tranche (35 ml)	ZK 414			71 984.40 €

Le bilan prévisionnel pour la réalisation des travaux (voie, réseaux, étude) du secteur Pont Douar Sud s'établit comme suit :

Bilan opérationnel	Dépenses	Recettes		
	Montant (TTC)	Participation ZK 413	Participation ZK 425	Ville de Brec'h ZK 414
Travaux et étude	143 968.80 €	32 392.98 €	9 357.97 €	102 217.85 €



 Travaux à financer entre les parcelles ZK n° 413, ZK n° 425 et ZK n° 414 (tranche 1)

 Périmètre PUP

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 10 juin 2020,

Vu les conventions de PUP à signer avec les propriétaires de la parcelle ZK n° 425 et ZK n° 413,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie et d'extension de réseaux présentés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- **INSTITUE** un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'article L. 332-11-3 II du Code de l'urbanisme, dans lequel seront réalisés les travaux susvisés pour un montant prévisionnel de 143 968.80 € fractionné en deux tranches de 71 984.40 € chacune.
- **DÉFINIT** le montant des participations au PUP calculé selon le tableau suivant, les surfaces prises en compte pour l'établissement de chacune des conventions PUP étant issues des surfaces constructibles.

Tranche	Parcelles	Calcul de la participation	Montant TTC
1	ZK n° 425	71 984.40 € x 13 %	9 357.97 €
1	ZK n° 413	71 984.40 € x 45 %	32 392.98 €
1	ZK n° 414	71 984.40 € x 42 %	30 233.45 €
2	ZK n° 414	71 984.40 €	71 984.40 €
<b>Total</b>			<b>143968.80 €</b>

- **AUTORISE M. le Maire à signer :**
  - Une convention ci-annexée (annexe n°1) de PUP avec Mme SINQUIN Claudine, Mme ALLANIC Joëlle et M MOIZAN Georges (ZK n° 413) ;
  - Une convention ci-annexée (annexe n°2) de PUP avec M NAYEL Patrice (ZK n° 425).
  
- **EXONÈRE** de la taxe d'aménagement pour une durée de 8 ans à compter du certificat d'affichage des conventions et de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) redevable pour les constructions à venir sur les parcelles définies dans le périmètre du PUP.

**7° MISE EN PLACE D'UN PROJET URBAIN PARTENARIAL PUP «KERLIGUEN » -  
CONVENTION DE PUP AVEC LES PROPRIETAIRES RIVERAINS**

**Rapporteur : Fabrice ROBELET**

Vu le rapport de M. le Maire sur le projet d'instauration d'un Projet Urbain Partenarial (PUP) sur le secteur de Kerliguen :

**1. Contexte**

Le projet urbain partenarial, créé par l'article 43 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, est une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics. Il est transcrit aux articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4 du code de l'urbanisme.

L'article L. 332-11-3 II du code de l'urbanisme prévoit que :

*« Lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou la collectivité territoriale ou l'établissement public cocontractant mentionné à l'article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations. Les conventions successivement établies peuvent viser des programmes d'équipements publics différents lorsque les opérations de construction attendues dans chaque périmètre de convention ne nécessitent pas les mêmes besoins en équipements.*

*Le périmètre est délimité par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public ou, dans le cadre des opérations d'intérêt national, par arrêté préfectoral, pour une durée maximale de quinze ans. Le périmètre est délimité par décision de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public cocontractant mentionné au même article L. 312-3 dans le périmètre des grandes opérations d'urbanisme, pour une durée pouvant être supérieure à quinze ans sans pour autant pouvoir excéder la durée fixée par l'acte décidant de la qualification de grande opération d'urbanisme. »*

La convention de PUP peut être signée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU). Celui de la commune de Brec'h a été révisé et approuvé le 27 mai 2019.

## 2. L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 6 « Corn er hoët »

L'OAP est un outil de projets d'intégration envisagés dans le PLU pour concilier urbanisme, environnement et améliorer la qualité urbaine.

Le secteur de Corn er Hoët a fait l'objet d'un schéma d'orientation d'aménagement, pour la partie au Sud de Corn er Hoët le long de la voie communale de Kerliguen. Une reprise de toute la voie et des extensions de réseaux doivent être réalisées. Un seul accès depuis la voie communale de Kerliguen doit desservir les parcelles ZK n° 406 et ZK n° 141.

## 3. Programme des équipements publics

Pour permettre la desserte des différentes parcelles, il sera nécessaire de reprendre la structure de la voirie en enrobé avec des bordures pour trottoir ainsi que l'extension des différents réseaux électrique, téléphonique et éclairage public sur la voie communale n° 220 de Kerliguen. De plus, le réseau eaux pluviales devra être redimensionné en adéquation avec le schéma directeur des eaux pluviales. Enfin, il sera réalisé sur la RD n° 768, un giratoire afin de sécuriser les usagers de la route de Kerliguen lorsqu'ils emprunteront cette voie départementale classée en forte circulation.

Ces équipements étant réalisés pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération, la ville de Brec'h a décidé de conclure une convention PUP avec les propriétaires des parcelles ZK n° 406 et ZK n° 141.

Conformément aux articles L 332-11-3 et L 332-11-4 du code de l'urbanisme, la ville de Brec'h sera signataire en qualité de bénéficiaire des participations destinées à financer les différents travaux énumérés précédemment.

## 4. Calendrier prévisionnel

Le calendrier prévisionnel de réalisation des équipements publics de la ville de Brec'h est le suivant :

- Consultation des entreprises
  - 1<sup>ère</sup> tranche de travaux : réseaux → fin 2020
  - 2<sup>ème</sup> tranche de travaux : giratoire et voirie définitive → fin 2021
- Début des travaux (hors intempérie) → 2<sup>ème</sup> trimestre 2021
- Fin des travaux → 31 décembre 2022

Ce calendrier prévisionnel pourra être réactualisé en fonction de l'avancement des travaux de viabilisation des lotissements privés.

## 5. Coût des équipements publics et participation des propriétaires :

Le coût (études et travaux) global prévisionnel des équipements s'élève à 534 111.60 €.

Le projet PUP intégrera ¼ du coût du futur giratoire sur la RD 768 qui desservira la route de Kerliguen, le reste étant à la charge de la Commune, à ces travaux seront ajoutés les extensions de réseaux et réfection totale de la voie communale de Kerliguen sur une longueur de 150 m environ.

Par conséquent, le coût des équipements publics à prendre en compte pour le projet PUP est de 271 611.60 €.

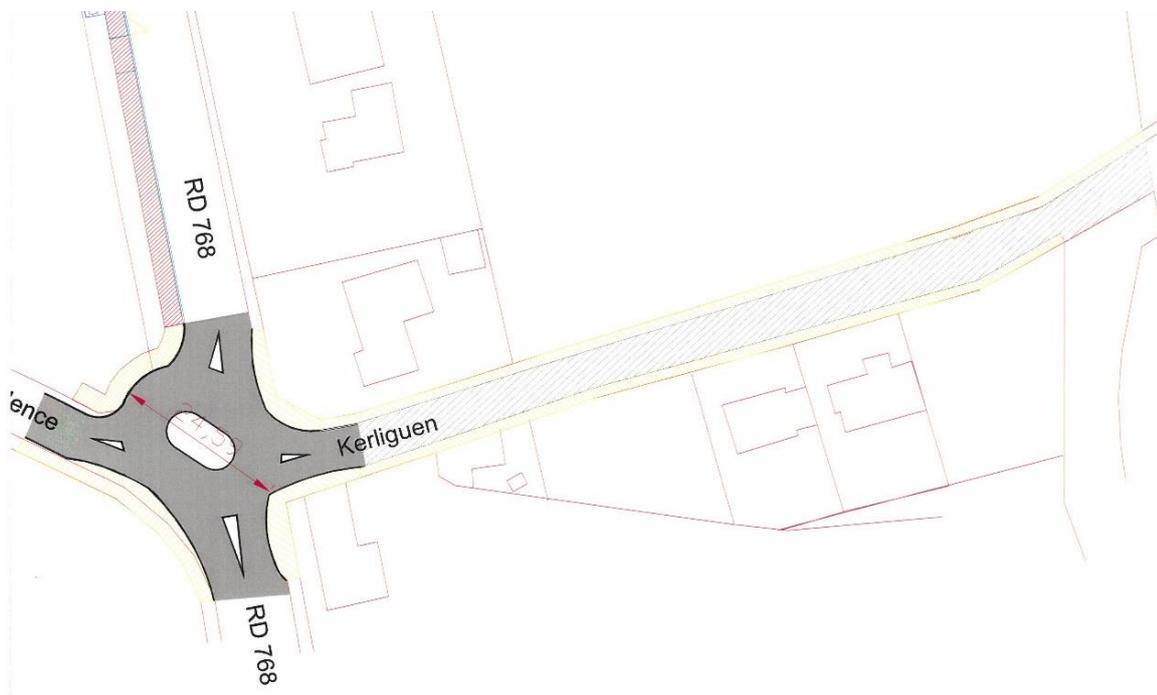
Les propriétaires des parcelles ZK n° 406 et ZK n° 141 financeront une partie du coût des travaux (études, travaux) correspondant aux équipements publics nécessaires aux futurs habitants et usagers du programme de constructions, selon les règles de proportionnalité suivante en fonction du nombre de logements à réaliser.

Parcelle	Nombre de logements (maisons et appartements)	Pourcentage retenu pour le calcul de la participation
ZK n° 406	40	51 %
ZK n° 141	24	31 %
Voie communale de Kerliguen	14	18 %

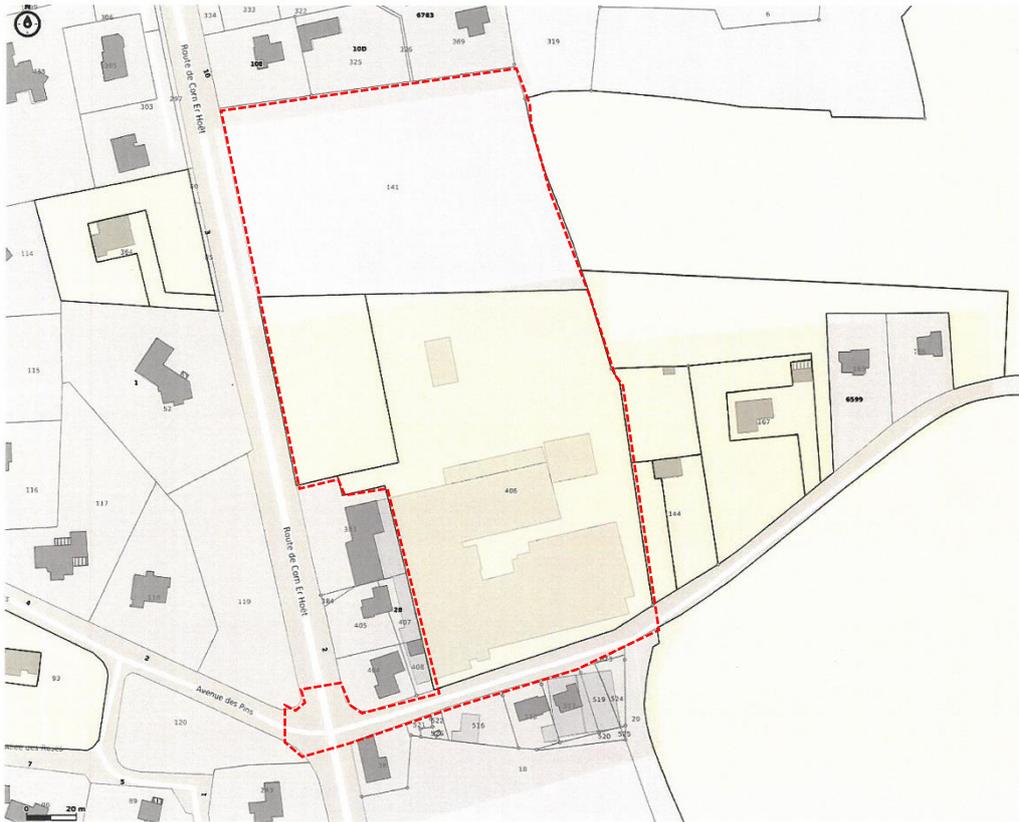
Le bilan prévisionnel pour la réalisation des travaux (voie, réseaux, étude) du secteur Kerliguen s'établit comme suit :

Bilan opérationnel	Dépenses	Recettes		
	Montant (TTC)	Participation ZK n° 406	Participation ZK n° 141	Ville de Brec'h
Travaux et étude	271 611.60 €	138 521.92 €	84 199.60 €	48 890.08 €

Aménagement sur la RD 768 et voie communale n° 220 de Kerliguen



## Périmètre du projet PUP



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 332-11-3 et L. 332-11-4,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme réunie le 10 juin 2020,

Vu les conventions de PUP à signer avec les propriétaires de la parcelle ZK n° 406 et ZK n° 141,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie, d'extension de réseaux et la création d'un giratoire présentés ci-dessus,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- INSTITUE un périmètre de projet urbain partenarial (PUP) au sens de l'article L. 332-11-3 II du Code de l'urbanisme, dans lequel seront réalisés les travaux susvisés pour un montant prévisionnel de 271 611.60 €.
- DÉFINIT le montant des participations au PUP calculé selon le tableau suivant, les surfaces prises en compte pour l'établissement de chacune des conventions PUP étant issues du nombre de logements créés.

Parcelles	Calcul de la participation	Montant TTC
-----------	----------------------------	-------------

ZK n° 406	271 611.60 € x 51 %	138 521.92 €
ZK n° 141	271 611.60 € x 31 %	84 199.60 €
Reste à charge Ville de Brec'h	271 611.60 € x 18 %	48 890.08 €
Montant total		271611.60 €

- AUTORISE M. le Maire à signer :
  - Une convention ci-annexée (annexe n°3) de PUP avec Lamotte Aménageur Lotisseur (ZK n° 406).
  - Une convention ci-annexée (annexe n°4) de PUP avec les Cts Gauter (ZK n° 141).
- EXONÈRE de la taxe d'aménagement pour une durée de 8 ans à compter du certificat d'affichage des conventions.

## AFFAIRES FONCIERES

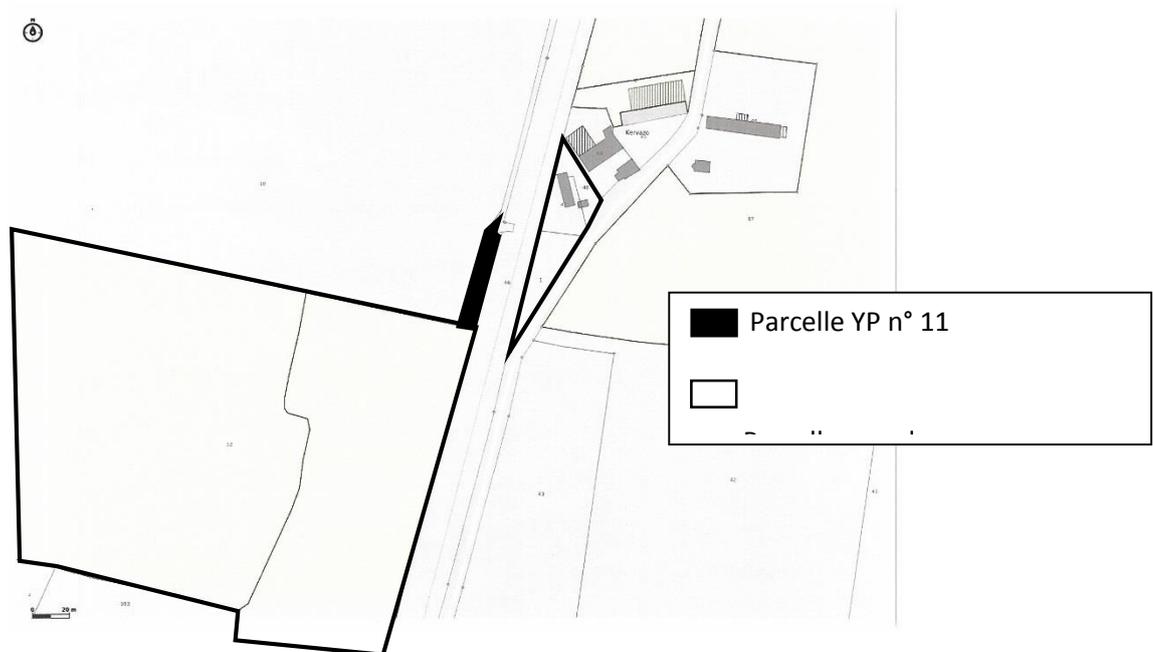
### 8° DESAFFECTATION ET DECLASSERMENT DE LA PARCELLE CADASTREE YP n°11 AU LIEU-DIT KERVAZO

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

La parcelle cadastrée section YP n° 11 appartient à la commune de Brec'h. Cette parcelle est issue d'un chemin.

Les parcelles cadastrées section YI n° 48, YI n° 47 et YI n° 1 ainsi que la parcelle YP n° 12 sont vendues.

Pour accéder à la parcelle YP n° 12, il faut franchir la voie de chemin de fer et la parcelle cadastrée section YP n° 11.



Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la consistance du domaine public d'une personne publique,

Vu l'article L 2141-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission urbanisme – environnement réunie le 10 juin 2020 proposant la vente de la parcelle YP n° 11,

Considérant que la parcelle YP n° 11 n'est plus affectée à l'usage direct du public et n'est pas affecté à un service public

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- CONSTATE la désaffectation totale de la parcelle YP n° 11 ;
- PRONONCE le déclassement de la parcelle YP n° 11 d'une superficie de 510 m<sup>2</sup> du domaine public communal ;
- AUTORISE M. le Maire a sollicité l'avis des services du Domaine pour évaluer le prix de la parcelle ;
- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'acte. Les frais et taxes liées à la vente de cette parcelle seront à la charge de l'acquéreur.

## **ADMINISTRATION GENERALE**

### **9° CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TABLETTE NUMERIQUE POUR LES ELUS MUNICIPAUX**

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

Conformément à l'article L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

A cette fin, la Commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Commune peut, selon les termes de l'article L. 2121-12-1 du CGCT et dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques nécessaires.

C'est ainsi que, dans le cadre du projet de dématérialisation des procédures communales et afin de permettre le déroulement de réunion à distance, il est proposé de doter l'ensemble des conseillers municipaux de la ville d'une tablette numérique permettant de consulter de manière dématérialisée l'ensemble des projets de délibérations et leurs pièces jointes éventuelles.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Les conditions de mise à disposition de ce matériel sont régies par la convention ci-jointe an annexe n°5

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n°5), avec les élus municipaux.

<b>10° DESIGNATION DES COMMISSAIRES POUR LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS CCID</b>
--

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

M. le Maire rappelle au conseil municipal que suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs conformément à l'article 1650 du Code général des impôts.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs est au nombre de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le conseil municipal.

Une liste de présentation comportant 32 noms pour les commissaires titulaires et suppléants sera adressé à Monsieur le Directeur des Finances Publiques du Morbihan.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- NOMME les commissaires pour la commission des impôts directs :
  1. Commissaires titulaires : M. Stéphane LE BOULER ; M. Olivier COJAN ; Mme, Chantal MAHIEUX ; Mme Amélie FUSIL ; M. Bernard RAUD ; Mme Josiane LE NAVENEC ; M. Erwan LE DIZEZ ; Mme Morgane GUERLAIS ; M. Jean-Pierre KERBART ; Mme Soazig PINHEIRO ; M. Bertrand PEICHOT ; Mme Sabrina BOTHUA ; M. Michel MET ; M. Olivier MARIE ; Mme Marie-Annick MALÉCOT ; Mme Marie-France BLONDEAU
  2. Commissaires suppléants : M. Bernard THOMAS ; M. Michel POUSSON ; Mme Anne LE GOFFE, M. Pierre LE LOREC ; Mme Nathalie BRIAND ; Mme Béatrice BAHON ; Mme Martine EVENAS ; M. Louis AUFFRET ; M. Patrick LEFRANC ; M. Bruno VICHERAT ; M. Jean-Yves FAREZ ; M. Cédric KERMORVANT ; M. Yann GEFFROY ; M. François AUPICK ; M. Denis FALLUCCA ; Mme Émilie ANDERT.

## 11° DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

Vu l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les statuts adoptés par ces organismes.

Monsieur le Maire précise que le vote peut avoir lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents, soit au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes :

- **SIVU du centre de secours : 2 délégués**
  - Jean-Pierre KERBART
  - Fabrice ROBELET
- **Syndicat Morbihan Energies : 2 délégués**
  - Bernard RAUD
  - Fabrice ROBELET
- **Comité Technique / CHSCT : 4 membres**
  - Titulaires : M. Fabrice ROBELET ; Mme Chantal MAHIEUX ; M. Jean-Pierre KERBART ; Mme Annie THOMAS
  - Suppléants : Mme Josiane LE NAVENEC ; Mme Régine NAYEL ; Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL ; M. Stéphane COUDERC
- **Office du Tourisme Intercommunal**
  - Amélie Fusil
- **Lycée Duguesclin : 1 délégué - 1 suppléant**
  - Délégué : Chantal MAHIEUX
  - Suppléant : Fabrice ROBELET
- **Collège Saint-Gildas : 1 délégué – 1 suppléant**
  - Délégué : Morgane GUERLAIS
  - Suppléant : Olivier COJAN
- **Conseils des écoles publiques du Pont Douar et de Kerstran : 2 délégués**
  - Fabrice ROBELET
  - Chantal MAHIEUX
- **Conseil de l'école privée du Sacré-Cœur : 2 délégués**
  - Fabrice ROBELET
  - Chantal MAHIEUX
- **Ecole de musique d'Auray : 2 délégués**
  - Amélie FUSIL
  - Annie THOMAS
- **Ecomusée : 2 délégués**
  - Fabrice ROBELET
  - Olivier COJAN

- Conseil de la vie sociale de l'EHPAD « La Sagesse » de la Chartreuse : 1 délégué
  - Josiane LE NAVENEC
- Comité d'établissement du Centre Gabriel DESHAYES : 1 délégué
  - Fabrice ROBELET
- Correspondant Défense : 1 délégué
  - Olivier COJAN
- Correspondant Mémoire : 1 délégué
  - Olivier COJAN
- Elu référent sécurité routière : 1 délégué
  - Bernard RAUD
- Élu référent langue bretonne : 1 délégué
  - Régine NAYEL
- Comité National d'Action Sociale : 1 délégué
  - Chantal MAHIEUX

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DÉSIGNE les représentants de la commune dans les conditions ci-dessus précisées.

<b>12° COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE</b>
--

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2143-3,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,

Considérant que l'article L.2143-3 impose à toute commune de 5 000 habitants et plus la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, Considérant que cette commission est chargée de dresser un état des lieux de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports, d'organiser le recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et d'établir un rapport annuel présenté au conseil municipal,

Considérant que cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignés par arrêté du Maire, lequel préside également la commission,

M. le Maire propose de fixer au nombre de 8 le nombre de représentants du conseil municipal au sein de la commission communale pour l'accessibilité.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PROCÈDE à la création de la commission communale pour l'accessibilité ;
- FIXE au nombre de 8 le nombre de représentants du conseil municipal ;
- PRÉCISE que la liste des membres de la commission communale pour l'accessibilité sera fixée par arrêté du Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **13° FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL CCAS**

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

Vu les articles R 123-7 et R 123-10 du code de l'action sociale et des familles confiant au conseil municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale, Vu l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles fixant l'organisation du fonctionnement du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE le nombre d'administrateurs du CCAS à 16 répartis comme suit :
  - Le Maire, Président de droit du conseil d'administration du CCAS ;
  - 7 membres élus au sein du conseil municipal ;
  - 8 membres nommés par le Maire parmi les personnalités qualifiées mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale.

### **14° DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

M. le Maire expose à l'assemblée qu'en application de l'article R123-8 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal élit, en son sein, les membres élus du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ÉLIT, pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, les membres du conseil municipal désignés en séance
  1. Le Maire, Président de droit : M. Fabrice ROBELET
  2. Membres élus au sein du conseil municipal : Mme Chantal MAHIEUX ; Mme Josiane LE NAVENEC ; Mme Géraldine SÉLO ; Mme Marie-Annick MALÉCOT ; Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL ; Mme Annie THOMAS ; M. Bertrand PÉRICHOT ; Mme Michelle ROYER

## 15° COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

Vu l'article 22 du Code des marchés publics,

Vu les articles L.1411-5 et L.1414-2 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les commissions d'appel d'offre sont constituées, pour les communes de plus de 3 500 habitants, du Maire ou son représentant en tant que président et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Il est précisé également qu'il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

M. le Maire propose que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants ait lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉLIT** les membres titulaires et suppléants de la commission d'appels d'offres répartis ainsi :
- Président : Fabrice Robelet
- 5 membres titulaires : M. Stéphane LE BOULER ; M. Jean-Pierre KERBART ; M. Bertrand PÉRICHOT ; Mme Morgane GUERLAIS ; M. Olivier MARIE
- 5 membres suppléants : Mme Amélie FUSIL ; Mme Sabrina BOTHUA ; Mme Géraldine SÉLO. M ; Olivier COJAN ; M. Erwan LE DIZEZ

## 16° COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

Vu l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les règles de composition des commissions de délégation de service public sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres pour ce qui concerne ses membres à voix délibérative,

Considérant que les représentants du comptable public et du service chargé de la répression des fraudes sont membres de droit de la commission, avec voix consultative,

Considérant que les commissions d'appel d'offre sont constituées, pour les communes de plus de 3 500 habitants, du Maire ou son représentant en tant que président et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Il est précisé également qu'il est procédé à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

M. le Maire propose que l'élection des membres titulaires et des membres suppléants ait lieu sur la même liste sans panachage ni vote préférentiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ÉLIT les membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public répartis ainsi :
  1. Président : Fabrice Robelet
  2. 5 membres titulaires : Mme Morgane GUERLAIS ; M. Stéphane LE BOULER ; Mme Géraldine SÉLO ; Mme Maud BOURLIEUX-DANIEL ; M. Yannick LE BRETON
  3. 5 membres suppléants : Mme Édeline LE VIGOUROUX ; Mme Régine NAYEL ; M. Steven LE MOULLEC ; Mme Josiane LE NAVENEC ; Mme Chantal MAHIEUX.

## FINANCES

### 17° DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'à chaque renouvellement de l'assemblée délibérante, le conseil municipal prend une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer au compte 6232. Cette délibération fixe les principales caractéristiques des dépenses visées.

Vu l'article D1617-19 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction comptable de la M14,

Considérant que la nature relative aux dépenses « Fêtes et cérémonies » revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité,

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses suivantes :

- D'une façon générale l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes, cérémonies, manifestations culturelles, touristiques tels que par exemple les diverses prestations de restauration et cocktails servis lors de réceptions à caractère officiel (vœux à la population, 8 mai, 11 novembre...) et inaugurations ;
- Les fleurs, bouquets, gravures, médailles, coupes, chèques-cadeaux, et autres présents offerts à l'occasion de divers événements notamment lors de mariages, décès, naissances, départs (en retraite par exemple), récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles ;
- Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leur prestation ou contrats ;
- Les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, location de salles et de matériels.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE de prendre en charge les dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies ».

## **18° ENTRETIEN DE LA VOIRIE HORS AGGLOMERATION – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT**

Rapporteur : Stéphane LE BOULER

M. le Maire informe le conseil municipal des projets d'entretien de voirie pour l'année 2020.

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 169 366.50 € HT et est susceptible d'être financé au titre du dispositif « entretien de la voirie hors agglomération » par le Département.

Ce dispositif vise à accompagner les communes dans le cadre des travaux d'entretien de la voirie communale et rurale hors agglomération (revêtements superficiels, curage de fossés).

La dépense subventionnable est plafonnée à 25 000 € HT par km de voie impactée par les travaux (1.109 km pour cette opération) soit 27 725 € HT et est financé au taux de 30%.

M. le Maire sollicite l'autorisation d'établir un dossier de subvention au titre du dispositif « entretien de la voirie hors agglomération » auprès du Département.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE la réalisation des travaux ;
- AUTORISE M. le Maire à solliciter une subvention au titre du dispositif « entretien de la voirie hors agglomération » auprès du Département.

## **19° DON DE STATUES A LA COMMUNE**

Rapporteur : M. Olivier COJAN

L'Association pour la Restauration de Statues (ARS) souhaite faire un don de deux statues à la Commune de Brec'h dont elle est propriétaire :

- **Une statue de Saint Jacques**, en bois polychrome datant de la fin du XVème siècle, début du XVIème siècle ; *Etat : à restaurer*

- **Une Piéta**, en bois polychrome datant de la fin du XVème siècle, début du XVIème siècle ; *Etat : à restaurer*

Chaque pièce peut être estimée à 5000 euros.

La commune de Brec'h, donataire, serait propriétaire de l'ensemble donné à compter de la date de l'acte notarié correspondant.

Par ailleurs, ce don est assorti de conditions :

- La ville de Brec'h s'engage à prendre les mesures nécessaires visant à la conservation, la restauration et la mise en valeur des statues au sein de la chapelle Saint-Jacques ;
- La ville de Brec'h s'engage à ne pas céder les statues ;
- La chapelle Saint-Jacques devra rester sacralisée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article R 2242 et L 2242,

Vu l'article 931 du Code Civil,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE la donation faite à la collectivité des deux statues désignées ci-dessus ;
- D'AUTORISER M. le Maire à signer tout acte ou document s'y rapportant.

## **20° CONVENTION DE SERVITUDE A06 AVEC ENEDIS**

**Rapporteur : M. Stéphane LE BOULER**

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, ENEDIS envisage de réaliser des travaux qui doivent emprunter une parcelle propriété communale, cadastrée ZV 0024 à Brégoharne.

Cette convention de servitudes a pour objet de reconnaître à ENEDIS, le droit, notamment :

- D'établir à demeure un support
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la parcelle
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branche ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages.

Pour se faire, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui pour la réparation et l'entretien des ouvrages notamment.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et pour la durée des ouvrages.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n°6), avec ENEDIS.

**21° CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE ORANGE ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE – RUE DE CORN ER HOËT**

Rapporteur : M. Stéphane LE BOULER

Conformément à l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale (...) à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité (...), au remplacement de la totalité de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. (...) L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant en particulier les câbles et les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. (...) Une convention est conclue entre la collectivité ou l'établissement public de coopération et l'opérateur de communications électroniques qui fixe les modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé, notamment les responsabilités et la participation financière de chaque partie, sur la base des principes énoncés ci-dessus, et indique le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public.

La convention ci-annexée, relative à l'opération d'effacement des réseaux rue de Corn Er Hoët reprend l'ensemble des modalités d'application ainsi que le devis affichant la répartition des coûts entre Orange et la collectivité conformément à l'accord départemental du Morbihan.

Le montant à la charge de la ville de Brec'h pour cette opération s'élève à 520.58€ HT (non assujettis à la TVA).

Vu l'avis favorable de la commission des Finances du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n°7).

**22° CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION - ENFOUISSEMENT COORDONNE DES RESEAUX BT-EP-FT, RUE DE CORN ER HOËT AVEC MORBIHAN ENERGIES**

Rapporteur : M. Stéphane LE BOULER

M. le Maire expose qu'il convient par convention de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux (électricité – éclairage public- télécom), rue de Corn er Hoët.

L'estimation prévisionnelle s'élève à 373 100€ HT. Ce montant prévisionnel sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Le Syndicat décide de verser une contribution à la ville de Brec'h qui s'élève à 50% du montant HT soit 186 550€.

La contribution de la ville de Brec'h s'élève donc à 186 550€ et 27 080€ de TVA soit un total de 213 630€.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n°8) avec le Syndicat Morbihan Energies.

## 23° TARIFICATION DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Rapporteur : M. Stéphane LE BOULER

Par délibération n°2019-116, la ville de Brec'h s'est dotée d'une tarification pour l'occupation du domaine public par les commerçants.

Compte tenu du contexte lié à l'épidémie de Coronavirus et par solidarité avec les commerçants, il est proposé de ne pas facturer en 2020 l'occupation du domaine public.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la gratuité de l'occupation du domaine public pour les commerçants en 2020.

## 24° SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteurs : Mme Amélie FUSIL Mme Chantal MAHIEUX, Mme Morgane GUERLAIS, M. Erwan LE DIZEZ et M. Olivier COJAN.

Après avoir étudié les différentes demandes de subventions de fonctionnement et subvention exceptionnelles,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE les subventions suivantes :

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT		
ASSOCIATION	SUBVENTION N-1	PROPOSITION 2020
<b>CULTURE ET LOISIRS</b>		
Amicale du personnel	1450	1450
Comité des fêtes	2000	2000
Dam Araok	700	700
Ensemble vocal de BREC'H	1ère demande	300
Kerlenn Sten Kidna	300	300
Kevrenn Alre	0	300
La Fabrique	500	500
Mascaret	250	250

Nature et tradition du Pays d'Auray	3000	3000
Poussières de lune	150	200
Souvenirs et amitié	1300	1300
<b>SOCIAL-SANTE-SOLIDARITE / EDUCATION-FAMILLE</b>		
Alcool assistante - Croix d'or	100	130
Association des Paralysés de France Handicap	0	150
Association Fédérée pour le don du sang bénévole de Brec'h et sa région	400	450
Banque Alimentaire du Morbihan	1000	1000
Bien-être et élégance	500	500
Ensemble nous aussi	650	800
Les bibliothèques sonores	100	100
Restaurants du Cœur du morbihan	1000	1000
Rêves de clowns	220	220
Sauvegarde 56	0	250
Secours catholique	0	100
Secours Populaire Français	0	100
<b>AGRICULTURE-ENVIRONNEMENT</b>		
ABSAP (Association Brechoise pour la Sauvegarde des abeilles et autres Pollinisateurs))	400	400
AGIR de Rhuys à Lanvaux	100	100
Volée de piaf	200	200
<b>PATRIMOINE - MÉMOIRE - SECURITE</b>		

Prévention routière (comité départemental)	85	85
Souvenir Français	100	100
UNACITA	250	250
UNC - Section Auray	100	100
Union départementale des sapeurs pompiers du Morbihan	150	150
Unité Signaleur Radio (ex ADRAS)	ADRAS - 410 € en 2018	400
<b>SPORT</b>		
Association sportive collège Saint-Gildas	250	250
Bad à Brec'h	500	500
Brec'h en forme	1100	1100
CIMA Pays d'Auray	750	750
Cyclo Club de Brec'h	1100	1100
Desporteam	500	500
Dojo Alréen	350	350
Krav Maga 56	350	350
Patronage Laïque d'Auray (PLA)	900	900
PAHB (Pays d'Auray Handball)	1200	1200
PLCA BASKET	1200	1200
US Brec'h	4400	4400
<b>PROPOSITION SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2020</b>		<b>29485</b>

<b>SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES</b>		
	<b>Action</b>	<b>Proposition 2020</b>
<b>AAPPMA La Gaule Alréenne</b>	> Création habitats piscicoles et zones de fraie sr l'étang de Tréauray > Projet expérimental en lien avec la Fédération de pêche du Morbihan	<b>300</b>
<b>ABSAP (Association Brechoise pour la Sauvegarde des abeilles et autres Pollinisateurs)</b>	> Renouvellement de l'opération de distribution de pièges	<b>700</b>
<b>APEL DU SACRE CŒUR</b>	> Location de la salle des Hermine à Plumergat	<b>563</b>

<b>Auray Pays d'Artistes</b>	subvention exceptionnelle de 1300 € en 2019	<b>1300</b>
<b>Collège du Verger (enseignants E.P.S.)</b>	> 1 brechoise aux championnats de France de Cross Country	<b>50</b>
<b>Comité des fêtes de Brec'h</b>	> 100 ans du comité des fêtes	<b>&gt; Animation reportée à 2021</b>
<b>Les défis de be good end</b>	> Participation au Laponie Trophy 2021	<b>100</b>
<b>US Brec'h</b>	> Développer la pratique féminine par la création d'une équipe sénior féminine	<b>2000</b>
<b>Nature et Tradition / Ecomusé de St Dégan</b>	> Journée de la pomme 2020	<b>500</b>
<b>PROPOSITION SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2020</b>		<b>5513</b>

<b>TOTAL PROPOSITIONS 2020</b>	
<b>Subventions de fonctionnement</b>	<b>29485</b>
<b>Subventions exceptionnelles – 1<sup>er</sup> SEMESTRE</b>	<b>5513</b>
<b>TOTAL PROPOSITIONS SUVENTIONS 2020</b>	<b>34998</b>

<b>BUDGET 2020</b>	<b>42000</b>
<b>RESTE BUDGET</b>	<b>7002</b>

**25° FORFAIT COMMUNAL ANNEE SCOLAIRE 2020/2021 - COUT D'UN ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE EN 2019**

Rapporteur : Mme Chantal MAHIEUX

Comme chaque année, il y a lieu de fixer le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année scolaire 2020/2021 au vu du compte administratif 2019.

La définition de ce coût est nécessaire pour fixer :

- d'une part, les participations versées par les communes extérieures pour leurs élèves scolarisés dans les écoles publiques de Brec'h mais également pour ceux qui résident à Brec'h et qui sont scolarisés hors commune. Dans les deux cas, l'accord des maires des deux communes est requis et traduit par ce que l'on nomme les accords de réciprocité. Pour rappel, si le coût de la commune d'accueil est supérieur au coût de la commune de résidence, c'est ce dernier qui sera appliqué.

- d'autre part, le montant de la contribution communale aux frais de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, en application de l'article L.442-5-1 du code de l'éducation.

En effet, en application du principe de parité, les communes sont tenues de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association avec l'Etat, situées sur le territoire communal, dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Les charges prises en comptes pour le calcul de ce coût issu du compte administratif N-1 sont entre autres : les fournitures d'entretien, de petit équipement, administratives, scolaires, frais d'entretien des bâtiments et biens mobiliers, maintenance, assurances, téléphone, eau, électricité, charges de personnel...

Sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques et en fonction du nombre d'élèves scolarisés, le coût de l'élève en 2019 s'établit à :

- 259.01€ par élève scolarisé en primaire (271.12€ en 2018)
- 1 082.51€ par élève scolarisé en maternelle (1100.47€ en 2018)

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE le coût d'un élève dans l'école publique pour l'année scolaire 2020-2021 soit :
  - 259.01€ (euros) par élève scolarisé en primaire,
  - 1 082.51€ (euros) par élève scolarisé en maternelle.

**26° CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ETAT- ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Rapporteur : Mme Chantal MAHIEUX

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont tenues, en application du principe de parité posé par l'article L.442-5 du code de l'éducation, de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles sous contrat d'association avec l'Etat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Cette prise en charge prend la forme d'un « forfait communal » versé par la commune aux établissements d'enseignement privé situés sur son territoire. L'établissement d'enseignement privé perçoit à ce titre, pour chacun de ses élèves résidents dans la commune, un forfait égal au coût moyen d'un élève scolarisé dans une école publique de la commune. Le montant de la contribution par élève ne peut cependant pas être supérieur au coût qu'aurait représenté par la commune de résidence de l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Pour l'élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située hors de la commune de résidence, l'article L.442-5-1 du code de l'éducation détermine le principe de la contribution de la commune de résidence et fixe les cas dans lesquels cette contribution est obligatoire :

- Absence d'école publique dans la commune de résidence ;
- Capacité d'accueil insuffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence ;
- Accord de la commune de résidence à la participation financière, bien qu'elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles publiques ;
- présence d'un des 4 cas dérogatoires définis à l'article R. 212-21 du code de l'éducation, malgré une capacité d'accueil suffisante dans les écoles publiques de la commune de résidence :
- Obligations professionnelles des parents, lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ;
- Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- Raisons médicales ;
- Inscription pour l'enseignement d'une langue régionale lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'école dispensant un enseignement de langue régionale.

Cette participation ne peut excéder, par élève, le montant de la contribution tel que fixé pour les écoles privées situées sur la commune.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n°9), avec les écoles d'Auray et de Brec'h sous contrat d'association avec l'Etat, accueillant des élèves résidents dans la commune.

**27° FINANCEMENT DES CLASSES DE DECOUVERTES ET CLASSES TRANSPLANTEES  
DES ECOLES PRIMAIRES – ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Rapporteur : Mme Chantal MAHIEUX

Monsieur le Maire expose qu'il convient de définir plus précisément les conditions de financement des classes de découvertes et classes transplantées des écoles primaires.

Monsieur le Maire rappelle qu'actuellement, la commune participe au financement des classes de découvertes selon les conditions suivantes :

- **Une enveloppe de 11€ par élève et par nuitée** (brechois ou enfants non bréchois scolarisés à Brec'h et bénéficiant d'une dérogation scolaire) dans le cadre d'une classe de neige ou de découverte, dans la limite de 7 nuitées et d'un séjour tous les deux ans pour les enfants scolarisés en cycle 1,2 et 3.
- **Une enveloppe de 11€ par élève pour des séjours de découvertes sans nuitée** dans la limite de trois séjours par élève au cours de sa scolarité (1 par cycle).

Dans un souci de simplification de traitement des demandes, et d'une meilleure lisibilité des conditions de financement, il est proposé de fixer les modalités de financement par année scolaire, et non plus au fur et à mesure des sollicitations reçues et de porter le montant de la participation à **11.50€ au lieu de 11€**.

Il est proposé au conseil municipal d'accorder, pour l'année scolaire 2020/2021 :

- **Une enveloppe de 11.50€ par élève et par nuitée** (brechois ou enfants non bréchois scolarisés à Brec'h et bénéficiant d'une dérogation scolaire) dans le cadre d'une classe de neige ou de découverte, dans la limite de 7 nuitées et d'un séjour tous les deux ans
- **Un forfait de 11.50€ par élève pour des classes transplantées sans nuitée**, d'au moins 2 jours consécutifs ou non, dans la limite d'une classe transplantée tous les deux ans.

La demande doit être adressée en mairie un mois avant la date de départ.

La subvention sera versée, après le déroulement de la classe de découverte/classe transplantée, sur présentation de la liste des enfants ayant participé à la classe de découverte ou à la classe transplantée.

Un bilan des versements sera effectué à chaque nouvelle délibération.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités de financement des classes de découvertes et classes transplantées des écoles primaires, présentées ci-dessus.

## **28° NON FACTURATION DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE ET DES ACCUEILS DE LOISIRS PENDANT LA PERIODE DE CONFINEMENT**

Rapporteur : Mme Chantal MAHIEUX

Par délibération n°2019-58, la ville de Brec'h s'est dotée d'une grille tarifaire pour la facturation des services de restauration scolaire et des accueils de loisirs notamment.

Pendant la période de confinement, des enfants de parents exerçant des professions dites « prioritaires » ont été gardés sur le site de l'école du Pont-Douar.

Dans un esprit de solidarité, il est proposé de ne pas facturer les services de restauration et des accueils de loisirs sur la période de confinement du 17 avril 2020 au 10 mai 2020.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la non-facturation des services de restauration scolaire et des accueils de loisirs pendant la période de confinement (du 17/04/2020 au 10/05/2020).

## **29° TARIFS DES SERVICES DE RESTAURATION SCOLAIRE, PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES- ANNEE SCOLAIRE 2020 /2021**

Rapporteur : Mme Chantal MAHIEUX et Mme Morgane GUERLAIS

Les tarifs des services Education sont actualisés chaque année scolaire afin de tenir compte de l'évolution des prestations proposées, des évolutions réglementaires et du coût de la vie.

Cette année, au regard de la situation économique incertaine et de l'impact social de la crise sanitaire, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs mais au contraire d'apporter une aide significative aux familles les plus modestes en créant une 4ème tranche tarifaire pour les quotients familiaux inférieurs à 600€. La mesure la plus volontariste concerne le déploiement du dispositif « Cantine à 1 euro » pour lequel, moyennant une facturation du repas à 1€ pour la tranche la plus basse, l'Etat verse à la collectivité une subvention de 2€.

Au-delà de la restauration, ce sont tous les tarifs qui seraient adaptés à cette catégorie.

De plus, afin de se conformer aux directives de la CAF, il est envisagé de moduler les tarifs des familles extérieures pour tous les services faisant l'objet d'une convention de financement, autrement dit les ALSH péri et extrascolaires. Jusqu'à présent, ces usagers étaient assujettis à un tarif unique.

Enfin, il est proposé la création de deux nouveaux tarifs visant à réduire des pratiques isolées mais récurrentes et pénalisantes en termes d'organisation des services : les dépassements d'horaire après 19h, et les oublis de goûter.

Ces tarifs seraient applicables à partir du 1er septembre 2020.

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse-Sports du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Vie Scolaire du 23 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs suivants :

## RESTAURATION SCOLAIRE

TARIFS 2020-2021					
	Quotient familial CAF				
	BRECHOIS				EXTERIEURS
	- de 600€	De 600€ à 805,00€	De 806€ à 1 071€	+ de 1071 € (ou non transmis)	
Repas	1€	3,25€	3,40€	3,50€	4,45€
Repas non réservé ou non annulé sans justification dans les 48h suivant l'absence	6,65€				
Repas adulte et repas facturé au CCAS hors livraison	6,65€				

## ACCUEILS PERISCOLAIRES MATIN ET SOIR

TARIFS 2020-2021				
	Quotient familial CAF			
	- de 600€	De 600€ à 805,00€	De 806€ à 1071€	+ de 1071 € (ou non transmis)
Brechois (le ¼ h)	0,40€	0,50€	0,53€	0,55€
Extérieurs (le ¼ h)	0,50€	0,55€	0,60€	0,65€
Goûter oublié	1€			
Retard après 19h (le ¼ h)	5€			

## ACCUEILS DE LOISIRS EXTRA SCOLAIRES

### ACCUEIL DE LOISIRS 3/11 ANS

TARIFS 2020-2021				
	Quotient familial CAF			
	- de 600€	De 600€ à 805,00€	De 806€ à 1071€	+ de 1071 € (ou non transmis)
Brechois (1/2 journée)	2,70€	4,70€	5,65€	6,15€
Brechois (journée sans repas)	5,30€	9,30€	11,00€	11,45€
Repas Brechois	1€	3,25€	3,40€	3,50€
Extérieurs (1/2 journée)	3,70€	5,70€	6,65€	6,90€
Extérieurs (journée sans repas)	6€	10,00€	11,50€	12,00€
Repas Extérieurs	4,45€			
Retard après 19h (le ¼ h)	5€			
Boum des enfants	2€			

### ACTIV'ADOS 11/17 ANS - BRECHOIS

TARIFS 2020-2021				
	Quotient familial CAF			
	- de 600€	De 600€ à 805,00€	De 806€ à 1071€	+ de 1071 € (ou non transmis)
Adhésion annuelle (Accès espace jeunes, navette et gratuité de certaines activités)	7€	9,00€	10,00€	12,00€

1	Activité sur place sans besoin spécifique et chantiers	Compris dans l'adhésion			
2	Activité sur place avec prestation particulière ou besoins spécifiques à l'organisation de l'activité, et soirées	2,50€	4,50€	5,00€	5,30€
3	Activité avec transport et/ou prestations payantes < à 5€	4,30€	6,30€	7,15€	7,45€
4	Activité avec transport et/ou prestations payantes comprises entre 5€ et 14€	6,45€	8,45€	9,30€	9,80€
5	Activité avec transport et/ou prestations payantes > à 15€	9€	11,00€	12,00€	13,00€
	Repas	1€	3,25€	3,40€	3,50€

#### ACTIV'ADOS 11/17 ANS - EXTERIEURS

### TARIFS 2020-2021

		Quotient familial CAF			
		- de 600€	De 600€ à 805,00€	De 806€ à 1071€	+ de 1071 € (ou non transmis)
Adhésion annuelle (Accès espace jeunes, navette et gratuité de certaines activités)		14,00€	16,00€	18,00€	20,00€
1	Activité sur place sans besoin spécifique et chantiers	Compris dans l'adhésion			
2	Activité sur place avec prestation particulière ou besoins spécifiques à l'organisation de l'activité, et soirées	3€	5€	5,50€	5,80€

3	Activité avec transport et/ou prestations payantes < à 5€	5€	7€	7,50€	7,95€
4	Activité avec transport et/ou prestations payantes comprises entre 5€ et 14€	7€	9€	10€	10,30€
5	Activité avec transport et/ou prestations payantes > à 15€	10€	12€	13€	15,00€
Repas		4,45€			

## SEJOURS ET STAGES

TARIFS 2020-2021				
	Quotient familial CAF			
	- de 600€	De 600€ à 805,00€	De 806€ à 1071€	+ de 1071 € (ou non transmis)
Séjour avec nuitée brechois (par journée)	20€	30,00€	35,00€	40,00€
Stage sans nuitée brechois (par ½ journée)	9€	11,00€	12,00€	13,00€
Séjour avec nuitée extérieur (par journée)	25€	35€	40€	45,00€
Stage sans nuitée extérieur (par ½ journée)	10€	12,00€	13,00€	15,00€

**30° RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD DE RECIPROCITE POUR LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES AVEC LES COMMUNES D'AURAY, PLUNERET, LOCOAL-MENDON ET PLUMERGAT**

Rapporteur : Mme Chantal MAHIEUX

Les accords de réciprocité pour la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques avec les communes d'Auray, Pluneret, Locoal-Mendon et Plumergat qui ont pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017, arrivent à échéance au 31 août prochain.

Ces accords prévoient qu'ils peuvent être renouvelés pour une durée identique soit pour trois ans.

Après avoir recueilli les avis favorables des communes concernées, il est proposé au conseil municipal de renouveler les accords de réciprocité avec les communes d'Auray, Pluneret, Locoal-Mendon et Plumergat.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer l'accord de réciprocité (annexe n° 10) avec les communes d'Auray, Pluneret, Locoal-Mendon et Plumergat, pour la prise en charge des frais de fonctionnement des écoles publiques.

**31° RAPPORT ANNUEL 2019 DE LEO LAGRANGE CONCERNANT LA GESTION DU MULTIACCUEIL PAR CONTRAT DE CONCESSION**

Rapporteur : Mme Morgane GUERLAIS

Morgane GUERLAIS rappelle qu'en vertu de l'article L313-5 du code de la Commande publique et de l'article L1411-3 du Code général des Collectivités territoriales, il appartient au concessionnaire de remettre chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir entendu M. Le Maire, sur la présentation du dit rapport annuel, le conseil municipal :

- PREND ACTE de la remise du rapport annuel ci-joint (annexe n°11).

### **32° APROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU POLE EDUCATION**

Rapporteur : Mme Morgane GUERLAIS et Mme Chantal MAHIEUX

M. le Maire propose au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du Pôle éducation expliquant les conditions et les règles d'accueil et de fonctionnement des accueils périscolaires, extra-scolaires et de restauration de la Ville de Brec'h.

Ce règlement s'appuie sur les objectifs et les valeurs de la Ville en matière d'éducation qui sont développés dans le Projet éducatif de territoire (PEDT) selon les 5 axes suivants :

- Veiller au bien-vivre ensemble et au respect de la différence
- Respecter les rythmes de vie de l'enfant
- Favoriser les pratiques culturelles et sportives, ainsi que la découverte et la connaissance du patrimoine local
- Encourager la citoyenneté, l'autonomie et la prise d'initiatives
- Améliorer la communication.

L'actualisation proposée est principalement liée aux évolutions tarifaires 2020-2021 présentées par ailleurs, à savoir :

- La facturation du goûter en cas d'oubli ;
- L'application d'une pénalité en cas de dépassement après 19h.

Vu l'avis favorable de la commission Enfance Jeunesse et Sports du 16 juin 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Vie scolaire du 23 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le règlement intérieur du Pôle éducation de la Ville de Brec'h ci-joint en annexe n°12.
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférent.

### **RESSOURCES HUMAINES**

### **33° RECOURS A DU PERSONNEL CONTRACTUEL POUR BESOIN NON PERMANENTS**

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

M. le Maire rappelle à l'assemblée que le recrutement d'agents non titulaires est notamment prévu par les dispositions des articles 3 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et ce pour répondre à des besoins non permanents.

M. le Maire indique que la délibération-cadre relative au recrutement des personnels non titulaires date du 11 décembre 2013. Les dispositions législatives précitées ont fait l'objet de modifications, notamment à l'issue de la loi « transformation de la fonction publique » du 6 août 2019 qui a élargi les possibilités de recours à du personnel remplaçant.

Il apparaît donc opportun que le conseil municipal délibère à nouveau sur cette question. Le cadre légal du recours au personnel contractuel non permanent est le suivant (au regard des textes en vigueur à ce jour) :

Article loi 84-53 du 26/01/1984	Motif de recrutement	Durée
Art. 3 – I – 1°	Accroissement temporaire d'activité	12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs
Art. 3 – I – 2°	Accroissement saisonnier d'activité	6 mois maximum sur une période de 12 mois consécutifs
Art. 3-1	Remplacement d'un agent fonctionnaire ou contractuel suite à : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps partiel</li> <li>- Temps partiel thérapeutique</li> <li>- Détachement de courte durée</li> <li>- Disponibilité de courte durée</li> <li>- Détachement pour stage ou pour une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi ou pour suivre un cycle de préparation aux concours donnant accès à un corps ou cadre d'emplois</li> <li>- Congé annuel</li> <li>- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)</li> <li>- Congé de maladie, maternité, congé parental, présence parentale, de solidarité familiale...</li> </ul>	Engagement dont la durée peut correspondre à la durée d'absence de l'agent remplacé.  Le contrat peut prendre effet avant le départ de l'agent (par exemple pour tuilage).
Article loi 84-53 du 26/01/1984	Motif de recrutement	Durée
Art. 3-2	Faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (pour les besoins de continuité du service)	1 an maximum renouvelable 1 fois si la nouvelle procédure de recrutement n'a pu aboutir.

- Au titre des **accroissements temporaires d'activité** nécessitant de renforcer les services pour en assurer la continuité, les besoins prévisionnels annuels maximum sont les suivants :

Pôle / service	Nombre d'emplois	Grade – catégorie hiérarchique	Temps de travail	Missions exercées
Services techniques	2	Adjoint technique – catégorie C	Temps complet	Missions polyvalentes des services techniques
Pôle éducation et services à la population	9	Adjoint technique ou adjoint d'animation – catégorie C	Variable selon les besoins : temps non complet (1.75/35 <sup>èmes</sup> ) à temps complet	Accompagnement périscolaire et extrascolaire (pause méridienne, garderie, ALSH mercredis et vacances), renforts ponctuels auprès du pôle éducation
Services administratifs	1	Adjoint administratif – catégorie C	Temps non complet ou temps complet (en fonction des besoins)	Activités et missions de secrétariat, d'assistance administrative, d'accueil des publics ( <i>non exhaustif</i> )

- Au titre des **accroissements saisonniers d'activité** nécessitant de renforcer les services en période de pics d'activités saisonnières, les besoins prévisionnels annuels maximum sont les suivants :

Pôle / service	Nombre d'emplois	Grade – catégorie hiérarchique	Temps de travail	Missions exercées
Services techniques	1	Adjoint technique – catégorie C	Temps complet	Missions polyvalentes des services techniques
Pôle éducation et services à la population	15	Adjoint d'animation – catégorie C	Temps non complet ou temps complet (en fonction des besoins)	Animation et encadrement des activités de l'ALSH, d'Activ'Ados et des séjours pendant les vacances scolaires

- Au titre des **remplacements d'agents momentanément indisponibles** : les nécessités de service pourront justifier le remplacement rapide d'agents absents.

Il est précisé que les besoins recensés ci-dessus constituent des prévisions. Le recours effectif à du personnel contractuel sera ajusté en fonction de la réalité des besoins des services. En toute hypothèse, Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du cadre d'emplois de référence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins non permanents, dans les conditions fixées par les articles 3, 3-1 et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- INSCRIT tous les ans au budget les crédits prévus à cet effet (dans les charges de personnel) ;

<b>34° CONVENTION CADRE D'ACCES AUX SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DU MORBIHAN : AVENANT DE RECONDUCTION</b>
---

Rapporteur : M. Fabrice ROBELET

Monsieur le Maire indique que, par délibération en date du 1<sup>er</sup> avril 2019, a approuvé la signature de la convention cadre d'accès aux services facultatifs du Centre de gestion du Morbihan.

Ce dispositif permet aux collectivités et établissements locaux adhérents de bénéficier des prestations facultatives proposées par le Centre de gestion (ex : recours à l'intérim, calcul des indemnités chômage, mise à jour du document unique...), sans être assujetties à la TVA, et ce via le groupement de moyens prévu par l'article 261B du Code général des impôts.

Par courrier en date du 5 mars dernier (reçu par courrier électronique le 12 mars), le Président du Centre de Gestion du Morbihan informe les collectivités que cette convention signée en 2019 a été conclue pour une durée d'un an.

Aussi, il est proposé de la reconduire pour une durée de 3 ans (soit pour la période 2020-2023), au moyen du projet d'avenant transmis par le Centre de gestion (ci-joint en annexe 13).

Monsieur le Maire précise que la signature de cette convention n'a aucune incidence financière.

Seules les prestations facultatives proposées dans le catalogue de services du CDG, et auxquelles la Commune de BREC'H souhaitera si besoin faire appel feront l'objet d'une convention spécifique d'intervention et d'une facturation (sous réserve des crédits alloués au budget).

Considérant qu'il s'avère opportun pour la Commune de BREC'H de renouveler l'adhésion à la convention cadre d'accès aux services facultatifs du Centre de gestion du Morbihan ;

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur ce projet d'avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'avenant (portant renouvellement d'adhésion) à la convention cadre d'accès aux services facultatifs du Centre de gestion du Morbihan ci-annexée (annexe n°13)
- AUTORISE M. le Maire à signer la présente convention et tout document afférent à ce dossier.

**35° ECOLE DE MUSIQUE- CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE D'AURAY ET LES VILLES DE BREC'H ET DE PLUNERET- ANNEE SCOLAIRE 2020/2021**

Rapporteur : Mme Amélie FUSIL

La ville de Brec'h, tout comme la ville de Pluneret, offre la possibilité aux Brechois de s'inscrire à l'école de musique d'Auray chaque année et participe en contrepartie au financement de l'école de musique d'Auray depuis 2011 pour les enfants inscrits en formation instrumentale ou formation instrumentale + solfège dans la limite de 16 places.

Comme l'an passé, il est proposé aux communes de Brec'h et Pluneret qu'elles participent à hauteur de 40% du tarif de l'école de musique d'Auray pour chaque enfant inscrit en pratique instrumentale ou pratique instrumentale + solfège dans la limite de 16 places.

Au regard du contexte actuel de crise sanitaire, la ville d'Auray a décidé, par délibération du 9 juin 2020, de reconduire pour l'année scolaire 2020-2021, les tarifs appliqués en 2019-2020.

Le montant de la participation de la ville de Brec'h pour l'année scolaire 2020-2021 demeure donc inchangé et est rappelé ci-dessous :

- Instrument + solfège 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : 516.80€
- Instrument seul 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> année : 455.60€
- Instrument + solfège à partir de la 3<sup>ème</sup> année : 601.20€
- Instrument seul à partir de la 3<sup>ème</sup> année : 530€

Les inscriptions et la facturation aux familles sont assurées directement par l'école de musique.

Le règlement de la participation de la ville de Brec'h est assuré en trois versements sur présentation d'un relevé nominatif des inscrits trimestriel dans la limite de 16 inscrits en formation instrumentale ou formation instrumentale + solfège.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE son accord pour une participation financière aux frais de fonctionnement de l'école de musique d'Auray pour l'année scolaire 2020-2021 dans les conditions ci-dessus exposées ;
- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n°14).

**36° PARTICIPATION DE LA VILLE DE BREC'H AU FINANCEMENT DE LA  
DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES**

Rapporteur : M. Erwan LE DIZEZ

Depuis 2016, afin d'encourager les particuliers à procéder à la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur leur propriété, la ville de Brec'h a apporté son soutien financier par une prise en charge partielle de la facture réglée par le particulier au désinsectiseur.

En 2019, 3 nids ont été détruits par des professionnels avec une prise en charge de la commune de 225€.

La proposition est de renouveler cette opération en 2020 sur le même format.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la prise en charge à hauteur de 75% du coût de la destruction dans la limite des montants suivants :

- Nid situé à une hauteur inférieure à 8 mètres : plafond de dépense éligible de 114 € TTC
- Nid situé entre 8 et 20 mètres : plafond de dépense éligible de 147 € TTC
- Nid situé à plus de 20 mètres de hauteur : plafond de dépense éligible de 208 € TTC.

Ces tarifs (revus à la hausse en 2020) constituent un prix maximum appliqué par les désinsectiseurs ayant signé la charte avec le FDGDON 56.

Le versement de la prise en charge sera effectué dans les conditions suivantes :

- Transmission à la mairie avant le 30 novembre 2020 d'une facture d'intervention par un désinsectiseur référencé par le FDGDON accompagné du relevé d'identité bancaire du demandeur,
- L'intervention du professionnel doit être antérieur au 15 novembre, date limite de la période de destruction des nids.

Vu l'avis favorable de la commission finances, budget et administration générale du 22 juin 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- VALIDE les conditions de participation au financement de la destruction de nid de frelons asiatique telles que présentées ci-dessus.

**37° INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibérations n°2014-34, 2017-18 et 2019-13,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

- ARRETE DU MAIRE FIXANT LES TARIFS DE VENTE POUR LE FINANCEMENT DES SEJOURS PARTICIPATIFS signé le 24 février 2020.

- SIGNATURE DU MARCHE DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION QUARTIER KERLOIS le 2 février 2020 avec la SELARL NICOLAS ASSOCIES

- Montant du marché : 7300€ HT soit 8960€ TTC.

- ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCE « DEPENSES DIVERSES » signé le 30 avril 2020

**URBANISME**

**38° DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE – COUPE ET ABATTAGE DE 8 ARBRES - ALLÉE DU CHAMP DES MARTYRS**

M. Le Maire expose que le site du champ des martyrs est composé d'un site classé par arrêté ministériel le 9 mars 1943 (le Champ des Martyrs, l'avenue qui le précède depuis la route et le calvaire) et d'un monument historique classé par arrêté le 30 décembre 1983 (chapelle expiatoire du Champ des Martyrs).

Certains arbres bordant l'avenue vers le site, sont à ce jour, soit morts (4 arbres) ou en fin de vie avec risque de chute (4 arbres).

Aussi, pour des raisons sanitaires ou de sécurité, il est proposé de couper ces 8 arbres.

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'allée du champ des martyrs intégrée au domaine public communal de la commune de Brec'h,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de déclaration préalable,

Il est proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à déposer une demande de déclaration préalable au nom de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer une demande de déclaration préalable de coupe et abattage de 8 arbres pour des raisons sanitaire et de sécurité (arbres morts ou en fin de vie).